

Projet de loi d'orientation des mobilités

MESURES EN FAVEUR DE L'INNOVATION ET DES NOUVELLES SOLUTIONS DE MOBILITE

Alors que la mobilité vit une révolution de l'innovation, des pratiques et des usages, l'objectif de la loi d'orientation des mobilités est de permettre la mise en place de ces nouvelles solutions au service du plus grand nombre :

- **L'ouverture des données de mobilités (arrêts, horaires, tarifs, accessibilité) pour l'ensemble des modes de transport**, d'ici fin 2021, comme le prévoit la réglementation européenne. L'ensemble de ces données, rassemblée sur une même application, permettront de faciliter les trajets, de mieux connaître l'offre disponible et de combiner plusieurs solutions pour un déplacement. Cela permettra que 100% des informations sur les transports soient accessibles en un clic ;
- **La mise en place de services d'information et de billettique multimodales, assurée par les AOM**, et regroupant l'ensemble des modes de transport ;
- **Un nouveau cadre juridique permettant la circulation de véhicules autonomes** d'ici 2020 à 2022, dans la continuité de la stratégie de développement des véhicules autonomes présentée par le Gouvernement en mai 2018. Le Gouvernement est habilité à adapter la législation à la circulation sur la voie publique de véhicules partiellement ou totalement autonomes et à définir le régime de responsabilité qui leur est applicable ;
- **La mise à disposition des données des véhicules connectés à certains acteurs**, comme les services d'incendie et de secours ou les officiers et agents de police judiciaire, avec une habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance ;
- **Un nouveau cadre juridique afin réduire les fractures sociales et territoriales en facilitant les expérimentations d'innovations de mobilités** proposant des solutions de mobilité pertinentes en zone peu denses. Le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance pour prendre toute disposition à caractère expérimental ;
- **Le développement du covoiturage pour en faire une solution concrète des trajets du quotidien**, avec notamment :
 - La possibilité pour les AOM de pouvoir prendre part aux frais de covoiturage dans la limite des frais engagés par le conducteur, afin d'encourager le développement du covoiturage dans les zones rurales ou périurbaines ;
 - La possibilité pour IDFM, de mettre à disposition du public des plateformes de covoiturage en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée ;
 - La possibilité pour les gestionnaires de voirie et les détenteurs de pouvoirs de police, de réserver des places de stationnement pour le covoiturage ;
 - La possibilité pour les maires, de réserver des emplacements sur certaines voies à différentes catégories d'usagers, notamment aux véhicules utilisés dans le cadre du covoiturage ou aux véhicules propres ;
 - La mise en place du forfait mobilités durables (jusqu'à 400€/an) qui permet de financer

le trajet domicile-travail effectué en covoiturage ;

- L'information sur les services de mise en relation facilitant la pratique du covoiturage dans le cadre des futurs services d'information et de billettique multimodale ;

- **Un nouveau cadre pour les solutions en libre-service ou « free-floating »** en donnant la possibilité aux élus locaux de fixer des prescriptions à respecter aux opérateurs de service de partage, afin qu'ils puissent être autorisés à proposer leurs services. Ces prescriptions pourront notamment porter sur les informations transmises aux usagers sur les règles de circulation et de stationnement, les mesures pour assurer l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées et à mobilité réduite et garantir la sécurité des piétons, les conditions de durabilité des engins, les mesures pour assurer le respect de la tranquillité notamment en encadrant l'émission de signaux sonores la nuit, etc.
- **Une meilleure protection pour les chauffeurs et livreurs indépendants des plateformes** avec la définition de nouveaux droits : droit de connaître le prix et la distance couverte avant d'accepter une prestation, droit à la déconnection, droit de refuser une proposition de prestation sans faire l'objet d'une pénalité. La loi incite également les plateformes à la mise en place de chartes afin d'améliorer le cadre de travail des chauffeurs et livreurs (conditions d'exercice de la profession, mesures pour améliorer les conditions de travail et prévenir les risques professionnels, sécurisation des parcours professionnels, etc). Par ailleurs, le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance afin de déterminer les modalités de représentation des professionnels des travailleurs indépendants de ces plateformes.